



RÈGLEMENT SPORTIF et FINANCIER

SAISON 2011/2012

COMPÉTITIONS TERRITORIALES

PROMOTION HONNEUR

PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR – CORSE

Gestion de la compétition par le Comité Territorial de Provence

Table des matières

Pages :

1. ORGANISATION DE LA COMPÉTITION PROMOTION HONNEUR PACA CORSE :.....	5
1.1. COMPOSITION DE LA POULE :	5
1.2. QUALIFICATION POUR LES PHASES FINALES DU CHAMPIONNAT DE FRANCE :	5
1.3. COMPOSITION DE LA POULE PROMOTION HONNEUR PACAC POUR LA SAISON 2011/2012 :	5
1.4. RENONCEMENT AUX DROITS ACQUIS :	5
1.5. COMMISSION D'APPEL TERRITORIALE :	5
2. CALENDRIER COMPÉTITION 2011/2012 :.....	5
3. OBLIGATIONS DES CLUBS :	5
3.1. MUTATION D'UN ARBITRE :	6
3.	7
4. CALCUL DES POINTS "TERRAIN" :.....	7
4.1. LES POINTS " TERRAIN " SERONT ATTRIBUÉS SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :	7
4.2. ÉQUIPE À EFFECTIF INCOMPLET (ART. 452) :.....	7
5. LE MATCH :.....	7
5.1. MATCH NON-JOUÉ :	7
5.2. DEMANDE DE REPORT OU INVERSION DE MATCH :	7
5.2.1. PROCÉDURE :	8
5.3. MATCHES REMIS (TERRAINS IMPRATICABLES) :	8
5.3.1. INFORMATION DES OFFICIELS :	8
5.3.2. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES :	8
5.4. RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA COMPÉTITION TERRITORIALE :	8
5.4.1. REPORTS FIXÉS PAR LA COMMISSION DES ÉPREUVES TERRITORIALES :	9
5.4.1.2. NOUVEAU REPORT :	9
5.5. MATCHES AMICAUX :	9
6. POINTS BONUS "JEUNES" :.....	9
6.1. ÉQUIPES EN "ASSOCIATION" UNIQUEMENT :	9
7. POINTS MALUS SUITE À SANCTIONS CUMULÉES :.....	10

7.1. SANCTIONS DISCIPLINAIRES :	10
7.1.2. DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ SPORTIF :	10
8. SANCTIONS :	11
8.1. SANCTIONS SPORTIVES :	11
8.2. SANCTIONS FINANCIÈRES :	11
8.3. SANCTIONS SPÉCIFIQUES POUR LES DIRIGEANTS DU BANC DE TOUCHE :	11
8.4. SÉCURITÉ : RESPONSABILITÉ DES PRÉSIDENTS DE CLUBS :	12
8.5. SANCTIONS DISCIPLINAIRES :	12
8.6. BOUSCULADE OU AGRESSION DE L'ARBITRE D'UNE RENCONTRE :	12
9. LES FORFAITS :	12
9.1. OBLIGATIONS DE L'ÉQUIPE RESPONSABLE DU FORFAIT :	12
9.2. OBLIGATIONS DE L'ÉQUIPE NON RESPONSABLE DU FORFAIT	12
10. ORGANISATION DES RENCONTRES :	13
10.1. BANC DE TOUCHE :	13
10.2. BRASSARDS :	13
10.2.1. LES COULEURS DES BRASSARDS SONT LES SUIVANTES :	13
10.3. TABLE DE MARQUE :	13
10.4. FEUILLES DE MATCHES :	14
11. RÈGLEMENT FINANCIER :	14
12. CONDITIONS D'ACCÈS AUX PHASES FINALES DU COMITÉ TERRITORIAL ET AU CHAMPIONNAT DE FRANCE (ARTICLE 350) :	14
12.1. CONDITIONS REQUISES POUR LES ÉCOLES DE RUGBY DES SÉRIES TERRITORIALES :	14
12.2. MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS :	14
12.2.1. VÉRIFICATION DE LA TENUE PAR LES CLUBS DES OBLIGATIONS :	15
13. RÈGLES DE JEU – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX :	15
14. COMMUNICATIONS DES RÉSULTATS :	15
15. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES AU PRÉSENT RÈGLEMENT :	16
15.1. RASSEMBLEMENTS D'ASSOCIATIONS (ARTICLE 218 DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX) :	16
15.1.1. PRINCIPE :	16
15.1.2. CRÉATION :	16
15.2. TUTORATS (SECTEUR AMATEUR – ARTICLE 259) :	16

15.2.1. DÉFINITION :	16
15.2.2. ASSOCIATION ET JOUEURS CONCERNÉS :	16
15.2.3. DURÉE :	16
15.2.4. PROCÉDURE :	16
15.3. L'ARBITRAGE :	16
15.3.1. DÉSIGNATION DES ARBITRES ET DÉLÉGUÉS SPORTIFS OU DIRECTEUR DE MATCH :	16
15.3.2. ABSENCE DE L'ARBITRE OFFICIEL DÉSIGNÉ :	17
15.4. DÉLÉGATION DE L'ARBITRAGE AUX ASSOCIATIONS (ARTICLE 442-4 DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FFR) :	17
15.5. UTILISATION DES TERRAINS SYNTHÉTIQUES EN COMPÉTITION OFFICIELLE :	17
<u>16. ANNEXE 1 - AVIS HEBDOMADAIRE :</u>	<u>18</u>
<u>17. ANNEXE 2 - DEMANDE D'AUTORISATION DE MATCH AMICAL :</u>	<u>19</u>
<u>18. ANNEXE 3 - DEMANDE DE MODIFICATION DU CALENDRIER SPORTIF :</u>	<u>20</u>
<u>19. ANNEXE 4 - ORGANISATION DE LA COMPÉTITION PROMOTION HONNEUR PACA CORSE :</u>	<u>21</u>
19.1. LA POULE :	21
19.2. QUALIFICATION POUR LES PHASES FINALES DU CHAMPIONNAT DE FRANCE :	21
19.3. QUALIFICATION POUR LES PHASES FINALES TERRITORIALES PROVENCE ET CÔTE D'AZUR :	21
19.4. COMPOSITION DE LA POULE SAISON 2012/2013 SUR LA BASE DE 10 CLUBS :	21
19.5. CALENDRIER 2011/2012 :	22
19.5.1 CHAMPIONNAT DE FRANCE PROMOTION HONNEUR :	22

1. ORGANISATION DE LA COMPÉTITION PROMOTION HONNEUR PACA CORSE :

1.1. Composition de la Poule :

Voir annexe 4 : organisation de la compétition Promotion Honneur PACAC.

1.2. Qualification pour les phases finales du Championnat de France :

Voir annexe 4 : organisation de la compétition Promotion Honneur PACAC.

1.3. Composition de la Poule Promotion Honneur PACAC pour la saison 2011/2012 :

Voir annexe 4 : organisation de la compétition Promotion Honneur PACAC.

1.4. Renoncement aux droits acquis :

Dans le cas exceptionnel où un club promu renoncerait aux droits acquis, il serait remplacé par le club d'Honneur relégué, le mieux placé.

- Une association qui a participé, la saison précédente, à des rencontres d'une catégorie donnée et qui, **à sa demande, est rétrogradée dans une catégorie inférieure,**

- Ou, une association **qui refuse l'accession** en catégorie supérieure, **acquise sportivement,**

N'est pas autorisée à participer aux phases finales de la compétition territoriale ni aux phases finales du championnat de France, de la catégorie inférieure dans laquelle elle a été placée, à sa demande, pour la saison en cours.

1.5. Commission d'appel territoriale :

La commission d'appel territoriale aura compétence pour intervenir le cas échéant dans le **seul domaine des règlements.**

2. CALENDRIER COMPÉTITION 2011/2012 :

Le calendrier et les résultats de la compétition sont disponibles sur le site de la FFR : <http://www.ffr.fr> onglet **compétitions.**

Le calendrier général des compétitions territoriales et des sélections est disponible sur le site du Comité de Provence : <http://www.provence-rugby.com> onglet **Compétitions** / Règlements 11-12/ calendriers des compétitions.

3. OBLIGATIONS DES CLUBS :

Pour être invités à participer à cette compétition, les clubs devront obligatoirement être en conformité avec les articles 350 à 353 des Règlements Généraux de la FFR :

Activité École de Rugby y compris "moins de 15 ans" (effectif minimum sans rassemblement : 15 licenciés pratiquants). Participation effective à 5 tournois ou plateaux officiels ;

En cas de non respect de l'obligation « École de Rugby », le club concerné ne pourra participer aux phases finales du Comité, de secteur et de la FFR pour la saison en cours.

Avoir un entraîneur diplômé :

Article 353 : Obligations des associations par équipe engagée :

Elles concernent l'accompagnement des équipes afin de renforcer le dispositif de sécurité et de responsabilités des associations.

Encadrement technique **minimum obligatoire** sur le banc de touche :

Fonction occupée	Championnat Honneur PACAC Territorial
Entraîneur Équipe 1	Brevet Fédéral d'entraîneur (*) Type de licence exigée : EBF (BFES) ou EDE ou ECF (*)
Entraîneur Équipe Réserves	Brevet Fédéral d'entraîneur (*) Type de licence exigée : EBF (BFES) ou EDE ou ECF (*)

(*)Le statut d'éducateur ou d'entraîneur **en cours de formation** est accepté dans les limites de durée légale du livret de formation ouvert au début de chaque formation.

La qualification DAT est requise pour être admis sur le banc de touche

Le non respect de cette obligation entraînera, en fin de saison pour l'équipe fautive, la non participation aux phases finales du Comité Territorial et au Championnat de France.

Au cours de la saison un contrôle régulier sera effectué par la commission des règlements.

- **Être en conformité avec la trésorerie du Comité Territorial d'origine.**
- **Avoir un arbitre actif*** :
 - ✓ Arbitre en cours de formation (ACF) ;
 - ✓ Ou un nouvel arbitre (stagiaire).

Nouvelles conditions pour être comptabilisé « Arbitre actif » :

Voir la charte de l'Arbitrage

Vérification des informations sur «Oval-e» :

Un contrôle des effectifs sera réalisé en octobre, en décembre et en mars.

(*)Conséquences du non-respect du dispositif prévu ci-dessus :

**Les clubs contrevenants subiront une sanction sportive si leur situation n'est pas régularisée avant le 1^{er} mars 2012 :
Moins deux points terrain leurs seront décomptés avant la dernière journée de la phase qualificative.**

3.1. Mutation d'un arbitre :

- Contrainte de rattachement à une association : 3 ans minimum ;
- Le « DTA » du Comité Territorial d'appartenance de l'arbitre veillera au respect de cette règle et validera la demande qu'après étude du dossier.

4. CALCUL DES POINTS "TERRAIN" :

4.1. Les Points " terrain " seront attribués selon les modalités suivantes :

- ✓ 4 points " terrain " pour match gagné ;
- ✓ 2 points " terrain " pour match nul ;
- ✓ 0 point " terrain " pour match perdu ;
- ✓ Moins 2 points " terrain " à l'équipe ayant match perdu par forfait, par disqualification ;
- ✓ 5 points "terrain" et 25 points de marque à l'équipe non responsable du match perdu.

Des points "terrain" bonus seront attribués selon les modalités suivantes :

- ✓ +1 point pour l'équipe qui inscrit 3 essais de plus que son adversaire dans la même rencontre ;
- ✓ +1 point pour une équipe qui perd avec une différence de 7 points ou moins lors d'une rencontre ;
- ✓ 1 point "terrain" bonus sera attribué au maximum à une équipe par rencontre.

4.2. Équipe à Effectif incomplet (art. 452) :

Lorsqu'une équipe se présente à effectif incomplet, elle aura match perdu sans sanction financière et marquera: 0 point terrain et 0 point de marque et l'équipe non fautive 5 points terrain et 25 points de marque et **obligation de jouer la rencontre.**

Classement lorsque deux équipes sont à égalité (toutes phases de compétitions territoriales) :

Lorsque deux ou plusieurs équipes sont à égalité il sera fait application des Règlements Généraux de la FFR – Article 343 et 343-2.

5. LE MATCH :

5.1. Match non-joué :

Le club recevant est tenu, dès le lundi matin qui suit la rencontre, d'en informer le comité gestionnaire pour décision à prendre.

En cas de report de match, la 1^{ère} date laissée libre dans le calendrier devient obligatoire.

5.2. Demande de report ou inversion de match :

Il est impératif d'utiliser l'**imprimé** prévu à cet effet dont copie est jointe en **annexe 3**.
Ne peut être officialisé(e) qu'après accord de la Commission, 15 jours avant la date de la rencontre.

Cet état de fait doit **rester exceptionnel**, il sera fait application stricte des règlements de la FFR.

Les évènements festifs (bals- galas – lotos) et les week-ends à la neige ou à l'occasion d'un match à PARIS ne peuvent être invoqués comme motifs d'une demande de report ; sauf si la date proposée est antérieure à la date officiellement prévue à l'origine.

5.2.1. Procédure :

a) Le club sollicitant le report ou l'inversion d'un match, doit en demander l'accord par courrier/mail (epreuves@provence-rugby.com) ou fax, au club adverse 15 jours avant la date initiale du match concerné (copie au secrétariat du Comité de Provence) ;

b) Lorsque le club adverse donne sa réponse favorable par courrier ou fax, le club demandeur notifie (10 jours avant la rencontre) au Comité de Provence, toujours par courrier/mail ou fax, le report ou l'inversion, lequel prend les décisions nécessaires.

5.3. Matches remis (Terrains impraticables) :

5.3.1. Information des officiels :

L'Arbitre et les officiels de match doivent être directement prévenus par l'association recevant ainsi que le club devant se déplacer.

Le Comité Territorial sera également informé du report du match. (epreuves@provence-rugby.com).

5.3.2. Conséquences financières :

En cas de carence de l'association recevant dans cette démarche et déplacement effectif des officiels et du club, faute d'avoir été prévenu à temps, ladite association devra en supporter la dépense.

Si le match est remis :

- ✓ **Soit par l'Arbitre et que l'équipe adverse s'est déplacée, ses frais de déplacement seront à la charge du Comité Territorial d'appartenance ;**
- ✓ **Soit par décision du propriétaire du terrain et que l'équipe adverse n'a pas pu être prévenue à temps et s'est déplacée, ses frais de déplacement sont à la charge de l'association recevant.**

Dans le mois suivant le match remis : l'association bénéficiaire des dispositions fixées précédemment fera sa demande de remboursement de frais engagés auprès de la Commission Territoriale des Règlements du Comité gestionnaire.

5.4. Règles particulières applicables à la compétition territoriale :

- ✓ **Rencontres de la phase « Aller » :**

Toute association qui reçoit et qui ne peut assurer l'organisation de la rencontre initialement prévue au calendrier du fait de la présence d'un arrêté municipal d'interdiction doit se rendre chez son adversaire si elle est dans l'impossibilité de trouver un terrain de remplacement.

Dans ce cas, la rencontre initialement prévue au calendrier sera inversée

Dans le cas où une association se trouve dans l'impossibilité d'accueillir une rencontre qui doit être inversée, elle est tenue de produire un document justificatif qui atteste de cette impossibilité et qui en précise le motif.

En cas d'impossibilité justifiée, la commission des épreuves territoriales appliquera les dispositions ci-dessous.

5.4.1. Reports fixés par la Commission des Épreuves Territoriales :

La date d'une rencontre reportée qui n'aura pu se dérouler malgré les dispositions énoncées ci-dessus sera **fixée par la Commission des Épreuves Territoriales** à la première « **journée de repli** » prévue au calendrier général de la saison 2011-2012.

Si la rencontre ne peut se jouer en raison d'un deuxième arrêté municipal, l'association concernée a obligation de trouver un terrain de remplacement. Si ce terrain ne peut être trouvé, la rencontre se jouera sur le terrain de l'association adverse même en cas de rencontre « Retour ».

Toute association qui ne pourra jouer la rencontre à cette nouvelle date aura match perdu. (Forfait simple).

5.4.1.2. Nouveau report :

Une rencontre, reportée pour un des motifs relevant de l'article 7 ci-dessus et dont la date de report est déjà fixée par la commission des épreuves, ne pourra faire l'objet d'un nouveau report demandé par l'un ou l'autre club, déjà concerné par ce premier report, dès l'instant où le motif invoqué n'est pas règlementaire. La date du

report fixée par la commission des épreuves sera définitive. Seul un nouveau motif règlementaire pourra autoriser un deuxième report.

Les clubs possédant un terrain synthétique homologué doivent prévenir le club adverse de la possibilité de l'utiliser.

Les cas exceptionnels seront traités par la commission territoriale des Règlements gestionnaire, en respectant l'éthique de la compétition.

5.5. Matches amicaux :

Toute rencontre non officielle organisée sur l'initiative d'une association doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au Comité Territorial **en respectant un délai de 15 jours avant la rencontre.** (Voir les articles 411 - 413 - 353 - 444 des Règlements Fédéraux et l'imprimé de demande de match **en annexe 2** à ce document).

Pour les rencontres organisées avec une association affiliée auprès d'une fédération étrangère voir l'article 411 des Règlements Fédéraux.

6. POINTS BONUS "JEUNES" :

6.1. Équipes en "association" uniquement :

Des points bonus seront alloués pour la participation aux compétitions des équipes **non obligatoires** de moins de 17 ans, ou de moins de 19 ans selon le barème suivant :

Catégories	Points attribués
Équipe moins de 19 ans à XV	4 pts.
Équipe moins de 19 ans à XII	2 pts.
Équipe moins de 17 ans à XV	4 pts.
Équipe moins de 17 ans à XII	2 pts.



Si un club présente deux équipes ou plus, il ne peut y avoir cumul des points bonus.

Le nombre de points bonus attribués ne pourra dépasser 4, au total.

Les équipes issues de rassemblement sont exclues des points bonus jeunes.

Ces points "Bonus Jeunes" seront attribués **avant** la dernière journée **de la phase qualificative**, par la commission des règlements du comité gestionnaire.

7. POINTS MALUS SUITE À SANCTIONS CUMULÉES :

7.1. Sanctions disciplinaires :

A l'issue de la phase préliminaire des compétitions des équipes 1^{ère} et réserves, des points de pénalisation seront appliqués selon le barème suivant :

A partir de :

- **70 jours** de suspension : - **1 point** ;
- **120 jours** de suspension : - **2 points** ;
- **170 jours** de suspension : - **3 points** ;
- **220 jours** de suspension : - **4 points** ;
- **à compter de 250 jours de suspension** : **Non participation aux phases finales territoriales et aux phases finales du championnat de France de la catégorie.**

Toute sanction de joueur ou dirigeant portée sur la feuille de match entraînant une suspension supérieure au seuil de **150 jours** sera ramenée, forfaitairement, à ce seuil, et entrera dans le calcul du malus.

Les cartons rouges consécutifs à deux cartons jaunes ne seront pas comptabilisés

Ces points seront attribués **avant** la dernière journée de la phase qualificative et **mis à jour** le cas échéant après cette dernière journée.

7.1.2. Désignation d'un Délégué Sportif :

Il sera désigné un Délégué Sportif pour toute équipe cumulant plus de 45 jours de suspension.

Les frais inhérents à ces délégations seront à la charge du ou des clubs fautifs.

Nombre de jours de suspension		Nombre de rencontres pour lesquelles un Délégué Sportif sera désigné
Sanction supérieure à ...	45 jours	1
	60 jours	3
	80 jours	5
Bousculade à Arbitre ou Officiel :		6
Agression d'Arbitre ou d'Officiel :		Toutes les rencontres jusqu'à la fin de la phase de compétition en cours (matches aller et retour) à domicile et à l'extérieur

8. SANCTIONS :

8.1. Sanctions sportives :

Pour tout carton rouge et jaune, il sera fait application des Règlements Généraux Titre V–Chapitre 2.

En cas de carton rouge, la licence sera conservée par le club d'appartenance du joueur sanctionné.

Les Présidents d'associations sont responsables de la comptabilité des cartons rouges et jaunes infligés à leurs joueurs. Ils devront ainsi gérer à priori la qualification et la suspension de leurs joueurs sous peine de sanctions visant les qualifications.

Intranet : L'utilisation du site de la FFR. <http://www.ffr.fr> ne dispense pas les Présidents de club d'une grande vigilance quant au suivi des cartons rouges : la Commission de Discipline peut décider de l'ouverture d'une enquête pendant laquelle la suspension du licencié est activée par « mesure conservatoire » sans connaître, à priori, la durée définitive de la sanction qui lui sera infligée.

Le nombre de jours de suspension sera calculé à compter du jour de la rencontre au cours de laquelle est commise l'infraction.

Durant sa période de suspension, le licencié est toujours assuré (**pour s'entraîner**), mais il ne peut participer à aucune rencontre officielle et il ne peut exercer une quelconque autre fonction au sein de la FFR durant toute la période concernée.

La suspension est décomptée au passif de l'équipe à laquelle participait le licencié au moment de son infraction.

8.2. Sanctions financières :

Les sanctions financières pour les matches du comité seront identiques à celles des Règlements Généraux. Leurs recouvrements seront effectués par le Comité d'appartenance du club fautif.

Il est rappelé qu'en cas de forfait général en tout début de compétition, une pénalité financière de 500 € sera appliquée au club concerné.

Les Commissions de Discipline et des Règlements du comité gestionnaire, communiqueront les notifications de leurs décisions tant sportives que financières, aux clubs concernés.

L'équipe qui se présentera en **effectif incomplet** ou administrativement non en règle n'aura pas de pénalité financière.

8.3. Sanctions spécifiques pour les dirigeants du banc de touche :

Toute personne admise sur le banc de touche peut se voir infliger par l'arbitre un carton JAUNE ou un carton ROUGE. Cette décision peut intervenir à la suite :

- ✓ **de la sortie intempestive de la zone qui lui est affectée ;**
- ✓ **de son comportement publiquement contestataire ou antisportif ;**
- ✓ **de ses paroles déplacées adressées à l'un des officiels du match.**

Tout carton Jaune ou Rouge donné à une personne admise sur le banc de touche doit être sanctionné par un coup de pied de pénalité sur les 22 mètres face aux poteaux adverses ou à l'endroit où le jeu aurait repris, cela au choix de l'équipe non fautive.

8.4. Sécurité : Responsabilité des Présidents de clubs :

Rappel : En cas d'actes ou de propos incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence de la part du public ou des dirigeants présents, le Président du club organisateur du match (ou son délégué), devra prendre immédiatement toute disposition pour mettre un terme au trouble relevé (ci-joint l'Avis Hebdomadaire n° 867 du 04 avril 2008 – en annexe).

Seules les personnes inscrites sur la feuille de match peuvent accéder à l'enceinte de jeu.

8.5. Sanctions disciplinaires :

Tout élu du Comité Territorial non désigné sur un match mais témoin d'actes irréguliers ou répréhensibles doit rédiger un rapport à l'attention du Président du Comité Territorial afin de relater les faits observés.

8.6. Bousculade ou agression de l'arbitre d'une rencontre :

(Rappel des articles 530.9, 532)

8.7. Les sanctions sportives et financières suivantes pourront être appliquées :

✓ Pour le licencié fautif :	- Application de barème en vigueur ;
✓ Pour son équipe :	- Malus de 2 à 5 points à l'issue de la phase durant laquelle se sont déroulés les faits.
✓ Pour son club :	- Sanction financière 500 à 1000 € ;
	- Suspension de son terrain pour 2 matches fermes.

Sanctions modulables (minoration ou majoration) en fonction des rapports des officiels de matches.

9. LES FORFAITS :

9.1. Obligations de l'équipe responsable du forfait :

L'équipe fautive devra faire parvenir à son adversaire et au Comité territorial gestionnaire une télécopie indiquant clairement son intention de déclarer forfait, et ce, avant 12h00 la veille de la date prévue de la rencontre.

9.2. Obligations de l'équipe non responsable du forfait

Dans le cas d'un forfait non déclaré à l'avance :

L'équipe non fautive devra obligatoirement remplir dans les conditions habituelles une feuille de match en y joignant la télécopie ou e-mail de forfait et l'adresser dans les 24 heures au Comité territorial gestionnaire.

La mention suivante "l'équipe x ne s'est pas présentée sur l'aire de jeu à l'heure prévue du coup d'envoi" sera indiquée sur la partie de la feuille de match laissée vacante par l'équipe fautive et signée par le dirigeant rédacteur responsable de la feuille de match.

Tout manquement à cette règle entraînera pour l'équipe non responsable du forfait l'application d'une amende de 200 € (titre V des Règlements Généraux).

10. Organisation Des Rencontres :

10.1. Banc de touche :

Pour chaque équipe en présence (toutes compétitions) :

Maximum : quatre personnes à choisir parmi : deux entraîneurs diplômés, un "adjoint terrain", un soigneur et un médecin.

Minimum obligatoire (2) : un entraîneur diplômé et un soigneur.

(2) voir article 3, obligations des clubs.

10.2. Brassards :

Article 415.4 des Règlements Généraux de la FFR : Brassards pour les dirigeants du banc de touche. Tout dirigeant habilité à occuper le banc de touche d'une équipe devra porter **au bras** un brassard de couleur distincte suivant la fonction renseignée sur la feuille de match.

10.2.1. Les couleurs des brassards sont les suivantes :

- ✓ **Rouge** pour l'entraîneur ;
- ✓ **Blanc** pour le soigneur ;
- ✓ **Jaune** pour l'adjoint terrain ;
- ✓ **Vert** pour le personnel médical.

Toute absence de port d'un brassard entraînera une sanction financière de 50 € unitaire à l'encontre de l'association concernée.

Article 620.2.3 des RG de la FFR précise les obligations des associations quant au nombre de jeux de brassards indispensables par niveau.

10.3. Table de marque :

La table de marque, constituée par un dirigeant licencié, **avec une qualification "accès terrain"**, de chaque club en présence, est chargée de la gestion des remplacements sur blessure, des saignements et des remplacements tactiques.

Il est très important que la feuille de mouvement soit remplie correctement pour éviter des désagréments en cas de réclamation d'une équipe et en cas de blessure pendant un match.

La feuille de mouvement doit être remplie en "direct" et non au brouillon et recopiée ensuite. L'absence de table de marque entraînera une amende de 30 euros.

10.4. Feuilles de matches :

Elles seront envoyées au : COMITE DE PROVENCE DE RUGBY
3, Impasse Champfleury
BP. 71 068
84 097 AVIGNON cedex 9
Tel. 04 90 80 75 15 – Fax. 04 86 06 02 82

Chaque club devra impérativement archiver ses feuilles de matches pendant 3 saisons à minima.

11. RÈGLEMENT FINANCIER :

Frais d'Arbitre et Délégués Sportifs (ou Directeurs de match) :

A chaque rencontre, les clubs partageront les frais d'arbitre et délégués sportifs (ou directeur de match) **par moitié.**

Les clubs régleront par chèque uniquement les frais des officiels n'appartenant pas au Comité de Provence.

12. CONDITIONS D'ACCÈS AUX PHASES FINALES DU COMITÉ TERRITORIAL ET AU CHAMPIONNAT DE FRANCE (ARTICLE 350) :

Les clubs de Promotion d'Honneur devront posséder :

- ✓ Une équipe PREMIÈRE ;
- ✓ Une école de Rugby (y compris - 15 ans) de 15 licenciés pratiquants, (Article 351 des Règlements Généraux de la FFR) avec obligation de participer aux tournois officiels ;

De plus ne pourront accéder aux phases finales territoriales que les clubs à jour, financièrement, des cotisations dues au Comité Territorial d'origine.

12.1. Conditions requises pour les Écoles de Rugby des Séries Territoriales :

Les obligations d'École de Rugby font référence à la notion de licenciés pratiquants des Écoles de Rugby présents lors des Tournois officiels organisés par les Comités Départementaux et Territoriaux ;

Les Comités Départementaux et le Comité Territorial devront établir des feuilles de présence mentionnant, pour chaque tournoi, par association et par catégorie, les effectifs réellement présents sur le terrain.

Les Associations auront jusqu'au **15 décembre 2011** pour se mettre en conformité avec ces obligations, au niveau des engagements, et jusqu'au **1^{er} mars 2012** pour justifier des activités.

12.2. Manquement aux obligations :

Pour manquement à ces obligations (moins de **5 participations** aux tournois officiels des Écoles de Rugby) :

Interdiction de participer aux phases finales du Comité Territorial et des Championnats de France ;

Rétrogradation à une place non qualificative aux phases finales de Provence et de Côte d'Azur ;

Si un ou plusieurs clubs sont rétrogradés, ils seront remplacés par le ou les clubs suivants non qualifiés mais remplissant aussi les obligations ;

Le bénéfice des points terrain avant rétrogradation sera conservé.

12.2.1. Vérification de la tenue par les clubs des obligations :

Contrôle effectué par les Commissions des Épreuves et des Règlements (clubs engagés seuls ou en rassemblements) :

Le 1^{er} mars 2012 au plus tard

13. RÈGLES DE JEU – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX :

Les Comités Directeurs ou les Bureaux Directeurs des Comités Territoriaux de Provence et de Côte d'Azur et de Corse pourront prendre toute décision qu'ils jugeront conforme à l'intérêt général du rugby sur toutes les questions administratives et sportives qui seront soumises à son examen et qui ne se trouveraient pas expressément prévues au présent règlement.

Application des Règlements Généraux FFR en vigueur pour les articles non traités et non développés dans le présent règlement.

14. COMMUNICATIONS DES RÉSULTATS :

Intranet : l'arbitre et les clubs rentrent obligatoirement le score de la rencontre, sur le site de la FFR : <http://www.ffr.fr> en cliquant sur l'icône cadenas de la page d'accueil, il est important de saisir les scores et résultats des rencontres immédiatement après la fin des matches.

A posteriori, les résultats et classements seront validés par la Commission Territoriale des Épreuves à l'appui des feuilles de match reçues au Comité de Provence.

CORRESPONDANTS DES COMMISSIONS

<i>Noms et Fonction</i>	<i>Téléphone</i>	Email
Pierre FRANCES : Président de la Commission des Épreuves.	06 73 98 20 56 Tel./Fax : 04 90 94 42 24	epreuves@provence-rugby.com
André COLLIN : Gestion matches seniors.	06 08 73 43 82 Tel. 04 90 94 00 99	epreuves@provence-rugby.com
Claude MARTIN : Responsable des calendriers.	06 07 71 20 77 Tel./Fax : 04 90 66 26 15	epreuves@provence-rugby.com
Guy PEROTTI : Gestion des feuilles de matches.	06 10 02 06 37 Tel. 04 90 71 56 32	epreuves@provence-rugby.com
Jean LARTIGUE : Président de la Commission de Discipline.	06 89 41 23 56 Tel. 04 90 22 57 47	discipline@provence-rugby.com
Jean-Louis LLANTA : Président de la Commission des Règlements.	Tel. 06 73 16 56 47 jllanta@provence-rugby.com	reglements@provence-rugby.com
*Membre consultatif pour Avis Alain CADEAC : Président de la Commission Juridique.	Tel. 06 84 76 08 35	juridique@provence-rugby.com

15. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES AU PRÉSENT RÈGLEMENT :

15.1. Rassemblements d'associations (Article 218 des règlements généraux) :

15.1.1. Principe :

Le rassemblement a pour effet de permettre à plusieurs associations (cinq au maximum) de mutualiser leurs effectifs et leurs moyens dans une classe d'âge donnée pour :

Promouvoir, améliorer, développer et faciliter la pratique du rugby sur un territoire donné dans les catégories de jeunes (de l'école de rugby à la catégorie "moins de 21 ans") ;

Développer la notion de solidarité entre associations ;

Permettre la création de nouvelles équipes de jeunes et leur participation aux diverses compétitions proposées ;

- ✓ Favoriser pour chaque équipe de jeunes, une composition la plus homogène possible.

La constitution d'un rassemblement doit s'appuyer sur le bassin de vie (Communauté de communes, Communauté d'agglomération, Pays, environnement économique, scolaire, ...)

15.1.2. Création :

La création d'un rassemblement d'associations s'élabore sous l'arbitrage du Comité Territorial en collaboration avec le Comité Départemental.

15.2. Tutorats (secteur amateur - Article 259) :

15.2.1. Définition :

Le tutorat est une possibilité offerte à deux associations de se prêter mutuellement des joueurs ou joueuses avec pour objectif d'en faire progresser le niveau de jeu.

15.2.2. Association et joueurs concernés :

L'Association "tutrice" doit obligatoirement être classées à un niveau supérieur à celui de l'association dite "sous tutelle". Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux joueurs qualifiés comme joueurs sous contrat ou sous convention de formation homologuée par la L.N.R.

Un joueur ou joueuse muté(e) ne peut pas bénéficier d'un tutorat.

15.2.3. Durée :

L'accord de tutorat est valable pour la durée de la saison en cours. Il peut être renouvelé.

15.2.4. Procédure :

Constitution de dossier sous l'arbitrage du Comité Territorial.

15.3. L'arbitrage :

15.3.1. Désignation des arbitres et délégués sportifs ou directeur de match :

Les arbitres seront désignés en concertation par les DTA de Provence, de Côte d'Azur et de Corse.

Les Délégués Sportifs (ou Directeur de match) sont désignés par le Comité où se déroule la rencontre.

15.3.2. Absence de l'Arbitre officiel désigné :

Voir Annexe XII (règle du jeu n°6-officiels de match) des Règlements Généraux.

15.4. Délégation de l'arbitrage aux associations (Article 442-4 des Règlements Généraux de la FFR) :

L'arbitrage de toute rencontre peut être délégué aux associations en présence.

Dans ce cas, les associations seront prévenues de cette disposition et l'arbitrage de la rencontre sera assuré par un "Licencié Capacitaire en Arbitrage" tel que défini par la charte de l'arbitrage.

Le numéro de licence du LCA. doit obligatoirement figurer sur la feuille de match.

Si les deux associations présentent chacune un "licencié capacitaire en arbitrage", il sera pratiqué un tirage au sort pour savoir celui qui officiera. Si seule une équipe présente un "licencié capacitaire en arbitrage" l'arbitrage de la rencontre lui sera obligatoirement confié.

Si aucune des deux équipes ne présente de "licencié capacitaire en arbitrage", la rencontre **ne devra pas se jouer** et les deux équipes auront match perdu (non forfait).

Toute infraction à cette règle engagera la seule responsabilité directe des deux Présidents.

Le match doit être dirigé intégralement par le "licencié capacitaire en arbitrage", ainsi désigné avant le coup d'envoi.

Un changement d'arbitre en cours de match (sauf en cas de blessure de ce dernier) conduira à faire rejouer le match considéré selon les dispositions fixées par l'article des Règlements Généraux.

Dès lors qu'un match est dirigé par un LCA, quelle qu'en soit la raison, en début ou en cours de partie, toutes les mêlées ordonnées par celui-ci devront être des mêlées simulées (article 442-11).

Rappel : Chaque club devra présenter autant de LCA que d'équipes engagées dans les diverses compétitions.

15.5. Utilisation des terrains synthétiques en compétition officielle :

Voir avis hebdomadaire qui sera disponible prochainement sur le site de la FFR.

16. ANNEXE 1 - AVIS HEBDOMADAIRE :



AVIS HEBDOMADAIRE N° 867 :

Paris, le 4 avril 2008

AD/AP

A compter de ce jour et dans tous les stades, un délégué sportif, un directeur de match, un juge de touche ou tout autre officiel (ou à défaut l'arbitre de la rencontre) témoin de faits ou d'actes provoqués ou incités à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en informera sans délai l'arbitre. Celui-ci devra interrompre la rencontre et exiger du président (ou son délégué), organisateur du match, de prendre toute disposition pour mettre un terme au trouble relevé.

La partie ne reprendra qu'après l'exécution des dispositions qui précèdent. A défaut, l'arbitre pourra décider de l'arrêt définitif de la rencontre.

Dans tous les cas, les faits seront rapportés dans le rapport des officiels de match.

Alain DOUCET

17. ANNEXE 2 - DEMANDE D'AUTORISATION DE MATCH AMICAL :

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY
COMITE DE PROVENCE DE RUGBY
3, Impasse Champfleury - BP 71 068 - 84 097 AVIGNON cedex 9
Tel. 04 90 80 75 15/24 – Fax. 04 86 06 02 82 - epreuves@provence-rugby.com

DEMANDE D'AUTORISATION DE MATCH AMICAL

CLUB DEMANDEUR :	
CLUB VISITEUR :	
CATÉGORIE D'ÂGE :	

RENCONTRE					
DATE :		HORAIRE :		VILLE -TERRAIN :	

DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UN ARBITRE OUI OU NON <i>(rayer la mention non retenue) :</i>	OUI	NON
---	-----	-----

ARBITRE PROPOSÉ :	MONSIEUR
--------------------------	----------

NOM DU CLUB DEMANDEUR :	
--------------------------------	--

Cachet et signature du club demandeur :

A ce titre, il est notamment rappelé qu'il convient de veiller à ce que chacun des participants, bénéficie d'une assurance souscrite par l'association organisatrice selon la législation en vigueur et soit, pour ce faire, licencié à la FFR.

Décision du Comité <i>(rayer la mention non retenue) :</i>	Favorable	Défavorable	Avis de la Commission des Arbitres <i>(rayer la mention non retenue) :</i>	Favorable	Défavorable
--	-----------	-------------	--	-----------	-------------

18. ANNEXE 3 - DEMANDE DE MODIFICATION DU CALENDRIER SPORTIF :

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY

COMITE DE PROVENCE DE RUGBY

3, Impasse Champfleury - BP 71 068 - 84 097 AVIGNON cedex 9
Tel. 06 73 98 20 56 – Fax. 04 86 06 02 82 - epreuves@provence-rugby.com

DEMANDE DE MODIFICATION DU CALENDRIER SPORTIF

Ne peut être officialisée qu'après accord de la Commission, 15 jours avant la date de la rencontre. Cet état de fait doit rester exceptionnel, il sera fait application stricte des règlements de la F.F.R.

Procédure :

- 1) le club demandant la modification d'un match, doit en demander l'accord par courrier ou fax, au club adverse (copie au secrétariat du Comité de Provence).
- 2) Lorsque le club adverse donne sa réponse favorable par courrier ou fax, le club demandant notifie au Comité de Provence, toujours par courrier ou fax, la modification, lequel prend les mesures nécessaires.

Les clubs suivants (inscrire en premier lieu, l'équipe du club recevant)

Club "A"		Club "B"	
Compétition :		Poule :	

En plein accord comme en font foi les signatures et cachets ci-dessous, désireraient que le match prévu au calendrier ;

pour la journée du :		ait lieu le :	
Horaire :		Ville /Terrain :	

<i>Date, Signature et cachet du club demandeur</i>	<i>Date, Signature et cachet de l'autre club</i>	<i>Décision du Comité</i>
--	--	---------------------------

19. ANNEXE 4 - ORGANISATION DE LA COMPÉTITION PROMOTION HONNEUR PACA CORSE :

19.1. La Poule :

1 Poule de 9 clubs (16 matches de classement)

	PROMOTION HONNEUR	CODE FFR	COMITE
1	RC VAUVERDOIS	5662E	PR
2	US VALRÉASSIENNE RUGBY	5275J	PR
3	AS MONACO	4965X	CAZ
4	RC AJACCIEN	6631H	COR
5	ENT PROV MANSOQUE CADARRACHE	5243Z	PR
6	RC ANTIBES SOPHIA ANTIPOLIS	4960S	CAZ
7	SANARY OVALIE	7097F	CAZ
8	ENT RUGBY CL GIGNAC MARIGNANE	6481V	PR
9	US MOURILLON	6665V	CAZ
10	EXEMPT		

19.2. Qualification pour les phases finales du Championnat de France :

Le club classé 1^e sera promu en Honneur PACAC et disputera le titre Champion PACAC de Promotion Honneur contre le club classé second.

Ces deux clubs se qualifieront pour le 1/32^{ème} de finale du Championnat de France de Promotion Honneur identifiés PACAC 1 (Champion) et PACAC 2 (Finaliste).

Le club classé 3^{ème} sera qualifié pour les 1/32^{ème} de Finale du Championnat de France de Promotion Honneur identifié PACAC 3.

Le club classé 4^{ème} disputera sur terrain neutre un match de barrage contre Drôme Ardèche 2. Le vainqueur de ce barrage participera aux 1/32^{ème} de finale de Promotion Honneur et sera identifié Barragiste grille fédérale.

19.3. Qualification pour les phases finales territoriales Provence et Côte d'Azur :

Les deux premiers de chaque Comité dans le classement de 1 à 9.

19.4. Composition de la poule saison 2012/2013 sur la base de 10 clubs :

- Les clubs relégués d'Honneur ;
- Les clubs promus de première série (Provence ou Côte d'Azur) Barrage le 22/04/2012 ;
- Les clubs maintenus dans la série Promotion Honneur 2011/2012 afin de compléter à 10 clubs le nombre de participants.

19.5. Calendrier 2011/2012 :

JOURNÉES ALLER		JOURNÉES RETOUR	
25/09/2011	A1	08/01/2012	REPLI
02/10/2011	A2	15/01/2012	R3
09/10/2011	A3	22/01/2012	R4
16/10/2011	REPLI	29/01/2012	REPLI
23/10/2011	Coupe de France à 7	05/02/2012	R5
30/10/2011	A4	12/02/2012	R6
06/11/2011	A5	19/02/2012	REPLI
13/11/2011	A6	26/02/2012	R7
20/11/2011	REPLI	04/03/2012	REPLI
27/11/2011	Coupe de France à 7	11/03/2012	A1 PLAY OFF
04/12/2011	A7	18/03/2012	Coupe de France à 7
11/12/2011	R1	25/03/2012	A2 PLAY OFF
18/12/2011	R2	01/04/2012	R1 PLAY OFF
25/12/2011	NOEL	08/04/2012	R2 PLAY OFF
01/01/2012	JOUR DE L'AN	15/04/2012	FINALES TERRITORIALES

19.5.1 Championnat de France Promotion Honneur :

29/04/2012	Qualifiés	03/06/2012	¼ de Finale
06/05/2012	Barrages	10/06/2012	Championnat de France
13/05/2012	1/32 de Finale	17/06/2012	½ Finale
20/05/2012	1/16 de Finale	24/06/2012	Finale
27/05/2012	1/8 de Finale		